

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(AFFAIRE NO. 21)

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA SOUS-COMMISSION  
RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE**

28 NOVEMBRE 2013

## I. Introduction

1. A sa quatorzième session (27 et 28 mars 2013), la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) – organe régional des pêches situé à Dakar qui a pour membres Cabo Verde, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone – a adopté une résolution par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 33 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches d'habiliter le Secrétaire permanent à « saisir le Tribunal international du droit de la mer [...] aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. *Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats tiers ?*
2. *Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?*
3. *Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?*
4. *Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ? »*

Dans la version anglaise, le libellé de ces questions est le suivant :

- « 1. *What are the obligations of the flag State in cases where illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing activities are conducted within the Exclusive Economic Zones of third party States?*
2. *To what extent shall the flag State be held liable for IUU fishing activities conducted by vessels sailing under its flag?*
3. *Where a fishing license is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question?*
4. *What are the rights and obligations of the coastal State in ensuring the sustainable management of shared stocks and stocks of common interest, especially the small pelagic species and tuna? »*

2. En application de ladite résolution, le Secrétaire permanent de la CSRP a transmis la demande d'avis consultatif par lettre du 27 mars 2013 adressée au

Président du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal » ou « le TIDM ») et reçue au Greffe le 28 mars 2013.

3. Par lettre du 28 mars 2013, le Greffier a invité le Secrétaire permanent de la CSRP à soumettre au Tribunal tous documents pouvant servir à élucider les questions posées dans la demande d'avis consultatif, comme il est prévu à l'article 131 du Règlement du Tribunal. En conséquence, par lettre du 9 avril 2013, en application de l'article 131 du Règlement du Tribunal, le Secrétaire permanent de la CSRP a transmis des documents additionnels.

4. Par note verbale du 8 avril 2013, en application de l'article 133, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, le Greffier a notifié la demande d'avis consultatif aux Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »).

5. Par ordonnance 2013/2 du 24 mai 2013, le Tribunal a décidé que la CSRP et plusieurs autres organisations intergouvernementales étaient susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal et les a invitées, ainsi que les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à présenter des exposés écrits sur les questions posées dans la demande, en fixant au 29 novembre 2013 la date d'expiration du délai pour la présentation de tels documents.

6. La liste des organisations intergouvernementales concernées figuraient en annexe à l'ordonnance ; y étaient inclus des organismes des Nations Unies, des organes régionaux des pêches et d'autres organisations intergouvernementales invitées à participer à la trentième session du Comité des pêches (le COFI, organe subsidiaire du Conseil de la FAO) ou ayant le statut d'observateur à la quatorzième session de la Conférence des Ministres de la CSRP, qui s'était tenue en mars 2013.

7. En réponse à l'invitation du Tribunal, la République argentine présente ici ses observations comme suit :

## **II. Observations d'ordre général**

8. L'Argentine possède un vaste littoral et déploie de gros efforts et d'importantes ressources afin de s'acquitter pleinement des obligations et responsabilités qui lui incombent en tant qu'Etat côtier. Il est à noter en particulier les activités de surveillance, de gestion et de contrôle menées dans les zones maritimes de l'Argentine.

9. Afin de s'acquitter au mieux des responsabilités qui lui incombent dans ce domaine, l'Argentine a engagé des projets de coopération internationale avec des pays d'Afrique. De fait, la « coopération sud-sud » constitue l'une des priorités de la

politique étrangère de l'Argentine et il convient de souligner les liens existant entre l'Amérique latine et l'Afrique.

### **III. Compétence**

10. La compétence du Tribunal en matière d'avis consultatif a été invoquée sur la base de l'article 138 du Règlement du Tribunal, qui se lit comme suit :

*« 1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.*

*2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.*

*3. Le Tribunal applique mutatis mutandis les articles 130 à 137. »*

11. L'article 21 du Statut du Tribunal a également été invoqué – vraisemblablement en tant que fondement de la compétence – par l'organisation internationale sollicitant l'avis consultatif du Tribunal en l'affaire No. 21. Cet article est conçu comme suit :

*« Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »*

12. Cependant, aucun article de la Convention ou du Statut ne prévoit la compétence consultative générale du Tribunal dans sa formation plénière. Les avis consultatifs ne sont mentionnés dans la Convention que comme des procédures qui peuvent se tenir conformément aux dispositions pertinentes de la partie XI dans le cadre de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Cette situation à elle seule pourrait amener le Tribunal à considérer qu'il n'a aucunement compétence pour rendre l'avis consultatif demandé en l'affaire No. 21. L'article 21 du Statut invoqué dans la demande pour fonder la compétence porte sur la partie XV de la Convention, à savoir celle ayant trait au « règlement des différends ».

Comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>

*« [I]a finalité de la fonction consultative n'est pas de régler – du moins pas directement – des différends entre Etats, mais de donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande. »*

---

<sup>1</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 15*

Ainsi, l'Argentine ne considère pas que l'article 21 du Statut permette au Tribunal dans sa formation plénière de rendre un avis consultatif de portée générale applicable à tous les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

13. La règle prévoyant expressément la possibilité que le Tribunal plénier rende un avis consultatif figure à l'article 138 du Règlement du Tribunal, mais concerne uniquement les cas où « *un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal* ». Ainsi, il faut déterminer si la « *Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)* » remplit les conditions requises dans cette disposition.

14. Selon la demande formulée par la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches, l'article 33 de la Convention susvisée s'applique en l'espèce. Aux termes dudit article « *[l]a Conférence des Ministres peut habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à porter une question juridique spécifique devant le Tribunal pour avis consultatif* ». Il semble que cette disposition satisfasse aux exigences de procédure énoncées à l'article 138 du Règlement.

15. Néanmoins, la nature même des instruments que le Tribunal est invité à interpréter dans la demande pose un obstacle supplémentaire à l'exercice de sa compétence en matière consultative. Etant donné que l'affaire ne peut être considérée comme un différend ou comme une demande « *soumis [au Tribunal] conformément à la Convention* », l'autre possibilité envisagée à l'article 21 du Statut du Tribunal aux fins de l'exercice de la compétence renvoie à « *toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* ». Par conséquent, il est nécessaire de déterminer si la demande porte sur le fond sur une question prévue dans l'« autre accord », en l'occurrence la « *Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)* ».

Aucune des questions posées au Tribunal n'indique quelles sont les règles de fond de ladite Convention qui doivent être interprétées par le Tribunal pour apporter une réponse. Néanmoins, la section V, intitulée « *Justification de la demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer* » de la note technique présentée en mars 2013 à la suite de la demande indique clairement les instruments auxquels le Tribunal doit s'intéresser :

**« Il existe beaucoup de nouvelles utilisations économiques et scientifiques des mers dont le statut juridique est controversé. Les faits nouveaux appellent de nouvelles réponses juridiques que le Tribunal peut donner par le biais de ses avis consultatifs. La fonction consultative du Tribunal peut contribuer grandement à la bonne gouvernance des mers et des océans. »**

**« Plus particulièrement, le Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN et l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'Etat du Port contiennent des dispositions importantes destinées à renforcer les compétences de l'Etat côtier dans la lutte contre la pêche INN. En tant que tels, ces instruments juridiques, notamment l'Accord de 2009, engagent les Etats membres de la CSRP et s'avèrent d'une utilité pour ces pays dont les économies fragiles sont fortement pénalisées par la pêche INN. »**

**« Ces instruments apportent de grandes innovations par rapport au droit international classique, notamment en ce qui concerne les obligations de l'Etat du pavillon à l'égard des navires pratiquant la pêche INN à l'intérieur de sa ZEE, mais également dans la ZEE d'autres pays. »**

**« Dans ces conditions, il est particulièrement utile pour les Etats membres de la CSRP de connaître avec précision leurs droits et obligations dans ce cadre, en particulier les droits et obligations nouvellement créés. Compte tenu de ses attributions et compétences, le Tribunal est bien placé pour apporter l'éclairage nécessaire sur ces points et sur d'autres points connexes touchant aux autorisations de pêche et à la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun<sup>2</sup>. »**

16. On peut tirer plusieurs conclusions du texte cité. En ce qui concerne la compétence en l'espèce, les instruments signalés au Tribunal par la CSRP comme faisant l'objet de l'avis consultatif ne font pas partie de l'« accord » qui attribue prétendument compétence consultative au Tribunal. Ainsi, la condition énoncée à l'article 21 du Statut du Tribunal n'est pas remplie, dès lors que la demande ne concerne pas un avis consultatif sur un sujet « *expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* ». Les deux seuls instruments cités comme pertinents dans la section V aux fins de l'avis consultatif n'ont même pas force obligatoire et ne sont pas des « accords » conférant compétence au Tribunal.

17. La République argentine note que si le Tribunal décide qu'en l'espèce « un accord international » lui confère une certaine fonction judiciaire dans un domaine « *expressément prévu* » dans cet accord, la compétence découlant de ces circonstances est nécessairement limitée *rationae materiae* aux questions régies expressément par cet accord et *rationae personae* à l'organisation internationale requérante et – éventuellement – aux Etats parties à un tel « accord international ». Dans ce contexte, l'Argentine considère que l'invitation adressée par le Tribunal à tous les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par le

---

<sup>2</sup> Les caractères gras et le soulignement sont de l'auteur.

biais de l'ordonnance du 24 mai 2013 offre la possibilité à ces Etats Parties de donner leur avis quant à la compétence et à la recevabilité en l'espèce.

18. Comme le sait le Tribunal, la République argentine n'est pas partie à la « *Convention relative à la détermination des conditions minimales* ». Cet instrument est « *res inter alios acta* » en ce qui concerne l'Argentine. Selon le principe de droit international général bien établi et codifié à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* », la Convention susvisée « *ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement* ». La République argentine, en qualité d'Etat tiers à cette Convention, n'a jamais exprimé un quelconque consentement à la création d'un droit ou d'une obligation à cet égard par cet instrument.

Par conséquent, si le Tribunal estime qu'il a compétence pour examiner la demande soumise par la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches, tout effet éventuel d'une telle procédure sera limité à l'organisation internationale requérante et à l'instrument censé donner un fondement à cette compétence.

#### **IV. L'exercice par le Tribunal de sa discrétion en ce qui concerne la demande**

19. Si le Tribunal décide qu'il a compétence consultative dans sa formation plénière en l'espèce, les éléments ci-après de la demande pourrait l'amener à considérer qu'il devrait refuser de l'exercer dans ce cas particulier. L'article 181 [NdT : *il s'agit en réalité de l'article 138*] du Règlement du Tribunal dispose que celui-ci « peut » rendre un avis consultatif, et rien dans la Convention ou dans le Statut ne l'oblige à exercer sa compétence en matière consultative dans sa formation plénière. Dans des affaires passées, la Cour internationale de Justice (la Cour) a considéré que diverses circonstances la contraignaient de refuser d'exercer sa fonction consultative. Selon la Cour,

« [l']article 65 du Statut est permissif. Il donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis<sup>3</sup>. »

Selon les critères établis par la Cour, il faudrait des « *raisons décisives* » pour l'amener à refuser de rendre un avis consultatif<sup>4</sup>. La Cour a également observé, au vu de sa propre jurisprudence et de celle de sa devancière, que « en exerçant leur compétence consultative, elles devaient préserver leur intégrité en tant qu'instances

<sup>3</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72.*

<sup>4</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 44.*

judiciaires<sup>5</sup> ». Comme il a été reconnu par la Cour dans plusieurs cas, il est essentiel de savoir

*« si la Cour dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire<sup>6</sup> ».*

#### **A. La justification de la demande n'est pas compatible avec la nature judiciaire du Tribunal**

20. La note technique soumise après la demande, dans la section intitulée « Justification de la demande... », renvoie à deux instruments qui créeraient prétendument des « *faits nouveaux appell[an]t de nouvelles réponses juridiques que le Tribunal peut donner par le biais de ses avis consultatifs* ». Ces instruments ne font même pas partie du droit international.

Le « *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* » (PAI-INDNR) a été conçu par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) « comme un instrument facultatif, dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable » et adopté à la vingt-quatrième session du Comité des pêches le 2 mars 2001. Il a été entériné par le Conseil de la FAO à sa vingtième session le 23 juin 2001. Aux termes de son paragraphe 4, « *[l]e Plan d'action international est facultatif* ».

L'« Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session (Rome, 18-23 novembre 2009) au titre du paragraphe 1 de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, par le biais de la résolution 12/2009 du 22 novembre 2009. Selon les renseignements mis à jour le 19 août 2013<sup>7</sup>, ledit instrument n'a reçu que huit des vingt-cinq consentements à être lié par lui exigés à l'article 29, paragraphe 1, en vue de son entrée en vigueur.

21. Un instrument facultatif ou un traité qui n'est pas encore entré en vigueur ne peut être considéré comme établissant de nouvelles règles ou comme constituant des « faits nouveaux » et encore moins comme apportant « *de grandes innovations par rapport au droit international classique* » comme il est argué dans la

---

<sup>5</sup> *Jugement no 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2012, par. 34.*

<sup>6</sup> *Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975, p. 28 et 29, (par. 46) ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 56.*

<sup>7</sup> [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/legal/docs/5\\_037-e.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/5_037-e.pdf) [consulté le 24 novembre 2013].



« Justification de la demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer » figurant dans la note technique soumise au Tribunal après la demande. Les instruments que le Tribunal est invité à interpréter ne constituent même pas des règles de droit international en soi. En outre, l'interprétation de ces instruments ne constitue pas une activité de nature judiciaire. Ce serait encore moins le cas si – comme dans la demande – le Tribunal était invité à considérer ces instruments comme « *de grandes innovations par rapport au droit international classique* », référence qui vise supposément rien moins que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

## **B. L'objet de la demande n'est pas compatible avec la nature judiciaire du Tribunal**

22. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier paragraphe de la section V, intitulée « Justification... » de la note technique,

*« Il existe beaucoup de nouvelles utilisations économiques et scientifiques des mers dont le statut juridique est controversé. **Les faits nouveaux appellent de nouvelles réponses juridiques que le Tribunal peut donner par le biais de ses avis consultatifs. La fonction consultative du Tribunal peut contribuer grandement à la bonne gouvernance des mers et des océans**<sup>8</sup>. »*

Il n'est pas nécessaire de se livrer à un exercice d'interprétation majeur ou complexe pour conclure que la demande d'avis consultatif en l'affaire 21 revient en réalité à demander l'élaboration d'une nouvelle législation, c'est-à-dire à ce que soient apportées « *de nouvelles réponses juridiques* » comme indiqué dans la justification. La Cour a déclaré à cet égard :

*« La Cour ne saurait certes légiférer, et, dans les circonstances de l'espèce, elle n'est nullement appelée à le faire. Il lui appartient seulement de s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques applicables à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. L'argument selon lequel la Cour, pour répondre à la question posée, serait obligée de légiférer, se fonde sur la supposition que le corpus juris existant ne comporterait pas de règle pertinente en la matière. La Cour ne saurait souscrire à cet argument; elle dit le droit existant et ne légifère point<sup>9</sup>. »*

La justification figurant dans la demande invoque deux instruments qui constitueraient des faits « nouveaux » appelant de « nouvelles » réponses juridiques « que le Tribunal peut donner par le biais de ses avis consultatifs ». Or, c'est précisément ce que le Tribunal ne peut pas faire, dès lors que par le biais de ses

---

<sup>8</sup> Note technique, page 6 ; les caractères gras et soulignés sont de l'auteur.

<sup>9</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 237, par. 18.*

avis consultatifs, il « dit le droit existant et ne légifère point ». Le Tribunal ne peut pas non plus s'acquitter d'une telle fonction de par sa nature judiciaire<sup>10</sup>.

23 Dans le même ordre d'idée, « la gouvernance des mers et des océans » ne peut être l'objet d'un avis consultatif soumis à une instance judiciaire ou au Tribunal. Une telle « gouvernance » n'est pas un terme juridique et n'est même pas mentionnée dans la Convention ni dans aucun autre instrument pertinent.

**C. Les questions posées dans la demande soit préjugent des réponses possibles soit omettent de donner des renseignements essentiels permettant d'y apporter une réponse**

24. La teneur de la première question, ainsi que l'affirmation figurant dans la section V de la note technique sur la justification de la demande, partent du postulat erroné que les « Etats du pavillon » peuvent avoir acquis des droits ou des obligations autres que ceux expressément prévus dans la Convention. En ce qui concerne les pêches, les droits souverains de l'Etat côtier reconnus par la Convention sont « exclusifs ». Par conséquent, l'Etat du pavillon – lorsque ses navires pêchent dans des zones maritimes étrangères – ne semble avoir aucun droit en ce qui concerne ces activités, autre que celui de retirer un permis éventuellement accordé à ces navires pour les autoriser à pêcher à l'étranger.

25. La question 1 suppose que la pêche INN peut se pratiquer dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier. Néanmoins, par définition, dans les zones maritimes sous juridiction nationale, les activités de pêche peuvent être soit légales soit illégales. Comme il est reconnu dans les définitions de la pêche INN du PAI (paragraphe 3.1) « [p]ar pêche illicite, on entend des activités de pêche : 3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ». Dans les zones maritimes sous juridiction nationale, la « pêche non déclarée » n'est pas une activité de « pêche INN » mais une « pêche illicite » si les lois et règlements de l'Etat côtier exigent qu'elle soit déclarée.

26. Pour les raisons qui précèdent, il est impossible de répondre à la question 1 telle qu'elle est libellée à moins de ne pas tenir compte des droits souverains de l'Etat côtier sur les zones maritimes relevant de sa juridiction.

27. La question 2 omet de fournir une information essentielle, à savoir à quelles zones maritimes elle s'applique. S'il s'agit d'activités effectuées dans des zones sous juridiction nationale, la réponse est totalement différente de celle apportée s'il s'agit des mêmes activités effectuées dans des zones situées au-delà de la

---

<sup>10</sup> *Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975, p. 12, par. 33.*

juridiction nationale. Il est impossible de répondre à la question telle qu'elle est formulée.

28. En ce qui concerne la question 3, le libellé en anglais est très différent du libellé en français ; leur signification étant différente, les réponses possibles le sont aussi. Par exemple, le texte anglais contient la notion d'« Etat du pavillon », et pas le texte français. Par conséquent, il faudrait écarter la question 3, étant donné qu'il est impossible de déterminer quelle version doit être prise.

En outre, la question 3, dans sa version anglaise, omet aussi de donner des informations indispensables pour apporter une réponse. La réponse dépend obligatoirement de la teneur de « l'accord international » auquel il est fait référence. La question n'indique pas l'accord international applicable, et il est donc impossible d'y répondre.

29 Il est impossible de répondre à la question 4 sans savoir à quels traités l'Etat côtier est partie, information qui n'est pas donnée dans la demande.

30. Pour résumer, il semble impossible d'apporter une réponse judiciaire aux quatre questions posées dans la demande telles qu'elles sont libellées ou au vu des informations qu'elles contiennent. Par conséquent, y répondre ne semble pas compatible avec la nature judiciaire du Tribunal.

### **C. Conclusion**

31. La République argentine ne rejette pas *lege ferenda* la possibilité d'habiliter le Tribunal dans le futur à rendre un avis consultatif dans sa formation plénière. Une telle procédure pourrait être très utile pour les Etats parties et les organisations internationales soucieuses de savoir, par exemple, si les règles qu'ils prévoient d'adopter sont conformes à la Convention. Néanmoins, les règles de procédure prévoyant cette possibilité ainsi que les garanties eu égard aux Etats parties qui ne participent pas à de telles procédures ne sont pas encore en place et devraient être mises au point.

Par ces motifs, la République argentine considère que le Tribunal n'a pas compétence en l'Affaire 21.

32. En outre, la République argentine considère que le Tribunal devrait refuser d'exercer une telle compétence en l'Affaire 21, au motif que les questions dont elle a été saisie ne sont pas compatibles avec sa nature judiciaire.

33. La République argentine réserve par la présente son droit de formuler de nouvelles observations en l'Affaire No. 21, à la lumière des exposés écrits qui seront

soumis par d'autres Etats Parties à la Convention et par les organisations internationales pertinentes, conformément à l'ordonnance du 24 mai 2013 du TIDM.

*Le Ministre des affaires étrangères et  
du culte de la République argentine*

\* \* \*